30 000

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 1217/2018

ORDONNANCE DU JUGE DE L'EXECUTION

Affaire :

La Société LES GALERIES
(Maître YEO MASSEKRO)

Contre/

1. **La Société BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE**

2. **La Société CORIS BANK INTERNATIONALE CÔTE D'IVOIRE**

DECISION :
Contradictoire

Recevons la Société LES GALERIES en son action et la Société BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE en ses demandes reconventionnelles ;

Les y disons respectivement mal et partiellement fondées ;

Déboutons la Société LES GALERIES de ses demandes ;

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 AVRIL 2018

L'an deux mil dix-huit
Et le onze Avril

Nous, madame **TOURE AMINATA épouse AMINATA,** Vice-Présidente déléguée dans les fonctions de Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière d'urgence ;

Assisté de **Maître CAMARA N'KONG BLANDINE,** Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 21 Mars 2018, la Société LES GALERIES a fait servir assignation aux Sociétés BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE et CORIS BANK INTERNATIONALE CÔTE D'IVOIRE d'avoir à comparaître devant la juridiction présidentielle de ce siège pour entendre :

- Dire et juger que l'acte de conversion daté du 01er Mars 2018 a inclus les émoluments de l'avocat et de l'huissier instrumentaire représentant les dépens alors qu'ils n'ont ni été liquidé ni fait l'objet de taxation par le président du Tribunal ;
- En conséquence, déclarer la nullité dudit acte de conversion pour méprise sur les dispositions d'ordre public de l'article 82 de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- Ordonner la mainlevée de la saisie-attribution de créances pratiquée ;
- Condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la Société LES GALERIES expose que, suivant exploit en date du 24 Juillet 2017, la Société BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE a fait pratiquer une saisie conservatoire de créances sur ses avoirs bancaires ouverts dans les livres de la Société CORIS BANK INTERNATIONALE CÔTE D'IVOIRE pour avoir paiement

TIMBRE FISCAL 1000 francs RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE CI00026315

Lui ordonnons provisionnellement le paiement de la somme de 4.526.978 FCFA, objet de la saisie-attribution de créances en date du 07 Mars 2018 ;

Déboutons la Société BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE du surplus de ses demandes ;

Mettons les dépens à la charge de la Société LES GALERIES.

de la somme principale de 602.222.611 FCFA ;

Par la suite, la défenderesse a obtenu un jugement contradictoire RG N°2712/2017 assorti de l'exécution provisoire qui l'a condamnée à lui payer la somme susdite ;

Elle fait savoir qu'elle a interjeté appel de cette décision et que par la même occasion, la Société BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE a procédé à la conversion de la saisie conservatoire de créances en saisie attribution de créances au mépris des dispositions de l'article 82 de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui exige que l'acte de conversion comporte le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, ainsi que l'indication du taux d'intérêt ;

En l'espèce, la Société BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE a inclus dans l'acte de conversion, le droit fixe, le taux proportionnel, les débours de l'avocat et de l'huissier instrumentaire, alors même que ceux-ci font l'objet d'une procédure particulière, à savoir la procédure de taxe ;

Par ailleurs, l'article 151 du code de procédure civile, commerciale et administrative prévoit que les dépens ne peuvent être recouvrés que sur une ordonnance de taxe du Président du Tribunal s'ils n'ont pas été liquidés dans le jugement, comme c'est le cas en l'espèce ;

Il n'existe donc aucun titre exécutoire en l'espèce pour le recouvrement de la somme saisie des émoluments de l'avocat et de l'huissier instrumentaire ;

Il s'ensuit que l'acte de conversion encourt nullité ;

En réplique, la Société BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE expose que la Société LES GALERIES, spécialisée dans le commerce général, a ouvert un compte courant dans ses livres ;

Dans le cadre du fonctionnement de ce compte, la Société LES GALERIES a, pour financer l'acquisition des équipements nécessaires à l'exercice de son commerce, obtenu par acte sous seing privé, un crédit à moyen terme

d'un montant de 400.000.000 FCFA, en date du 06 Août 2015 pour une durée de trente-six (36) mois ;

Toutefois, aux échéances convenues pour le remboursement de ces crédits, la Société LES GALERIES, ni la caution solidaire et personnelle, monsieur CHIRARA ZOUHEIR n'ont honoré leur engagement comme convenu ;

Outre la défaillance de la demanderesse, elle va solliciter un prêt additionnel à court terme d'un montant de 200.000.000 FCFA remboursable sur une durée de six (06) mois qu'elle n'a non plus honoré en dépit des mises en demeure et des nombreuses relances à lui adressé ;

Elle a donc procédé à la clôture juridique de son compte courant qui a dégagé un solde débiteur de 602.222.611 FCFA ;

Craignant pour le recouvrement de sa créance, la Société BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE dit avoir sollicité et obtenu une ordonnance aux fins de saisie conservatoire de créances ;

En exécution de ladite ordonnance, elle a par exploit en date du 24 Juillet 2017, fait pratiquer une saisie conservatoire sur le compte de la Société LES GALERIES logé dans les livres de la Société CORIS BANK INTERNATIONALE CÔTE D'IVOIRE ;

Sur le fond, en recouvrement de sa créance, elle a saisi le Tribunal de Commerce d'Abidjan, qui par jugement contradictoire en date du 14 Décembre 2017, a condamné la Société LES GALERIES au paiement de la somme susdite assorti de l'exécution provisoire ;

En vertu de ce titre exécutoire, elle a procédé à la conversion de la saisie conservatoire de créance ;

Elle indique que l'acte de conversion ne peut être frappé de nullité que si l'une des mentions obligatoires y fait défaut, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Elle sollicite reconventionnellement que la demanderesse soit condamnée à lui payer une somme provisionnelle d'un

montant de 4.526.978 FCFA, outre l'exécution provisoire ;

En effet, elle explique que la saisie conservatoire convertie en saisie-attribution de créances en date du 01er mars 2018 a été fructueuse à hauteur de 4.526.978 FCFA ;

Elle ajoute que les arguments développés par la Société LES GALERIES au soutien de son action en mainlevée de saisie, ne sont pas pertinents et sérieux, notamment en ce qui concerne la réalité de la créance à recouvrer ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La Société BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE a comparu et conclu, et la Société CORIS BANK INTERNATIONALE CÔTE D'IVOIRE a été assignée à son siège social ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action principale

L'action ayant été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai, il sied de la recevoir ;

Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle

La demande reconventionnelle est connexe à l'action principale et lui sert de défense au fond ;

Il sied de la recevoir ;

AU FOND

Sur la nullité de l'acte de conversion de saisie conservatoire de créances en saisie-attribution de créances en date du 01er Mars 2018

La Société LES GALERIES excipe de la nullité de l'acte de conversion en date du 01er Mars 2018 motif pris de ce que

cet acte viole les dispositions de l'article 82 de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, le droit fixe, les taux proportionnels, les débours y ayant été ajoutés et n'ayant pas été constaté par un titre exécutoire ;

Aux termes de cet article, « *Muni d'un titre exécutoire constatant l'existence de sa créance, le créancier signifie au tiers saisi un acte de conversion qui contient, à peine de nullité :*

1) *Les noms, prénoms et domiciles du saisi et du saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs formes, dénomination et siège social ;*
2) *La référence au procès-verbal de saisi conservatoire ;*
3) *La copie du titre exécutoire sauf si celui a déjà été communiqué lors de la signification du procès-verbal de saisie, auquel cas il est seulement mentionné ;*
4) *Le décompte distinct des sommes dues en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts ;*
5) *Une demande de paiement des sommes précédemment indiquées à concurrence de celles dont le tiers s'est reconnu ou a été déclaré débiteur.*

L'acte informe le tiers que, dans cette limite, la demande entraine attribution immédiate de la créance saisie au profit du créancier. » ;

Il s'induit de cette disposition que, d'une part, le créancier saisissant doit être muni d'un titre exécutoire constatant sa créance avant de procéder à la conversion d'une saisie conservatoire de créances en saisie-attribution de créances et que cet acte doit comporter entre autres mentions, le décompte distinct des sommes dues en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts sous peine de nullité, d'autre part ;

En l'espèce, il ressort de l'analyse de l'acte de conversion querellé qu'en plus des sommes dues en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts, l'huissier instrumentaire y a ajouté les émoluments d'Avocats et d'huissier de Justice ;

La Société LES GALERIES prétend que de par leur inclusion, il a été dérogé aux dispositions d'ordre public de

l'article 82 précité et que cela entraine la nullité de l'acte de conversion ;

Cependant, il est de principe en droit qu'il n'y a pas de nullité sans texte ;

Les causes de nullités de l'acte de saisie sont limitativement énumérés par l'acte uniforme sus visé ;

Aucun texte de l'acte uniforme OHADA ne sanctionne par la nullité l'ajout de mentions autres que ceux exprimés à l'article 82 sus évoqué ;

La Société LES GALERIES prétend, en outre que ces émoluments n'ont pas été constatés par un titre exécutoire comme l'exigent les dispositions de l'article 151 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Ce texte dispose que : « *Si la liquidation des dépens n'a pas été possible dans le jugement, le greffier du Tribunal est autorisé à délivrer un exécutoire des dépens sur la taxe du président.* » ;

Certes, il de ce texte que les dépens ne peuvent être recouvrés que sur une ordonnance de taxe du Président du Tribunal s'ils n'ont pas été liquidés dans le jugement ;

Il a été sus indiqué que c'est en vertu d'un titre exécutoire que la saisie querellée a été pratiquée ;

En outre, s'agissant d'une saisie attribution, le débiteur saisi a la possibilité de solliciter le cantonnement du montant de la saisie, s'il estime que la somme relative aux dépens et autres, n'est pas due ;

Par ailleurs, l'acte uniforme en son article 82 permet au créancier saisissant d'inclure dans le décompte de sa créance, le montant des frais, sans en préciser la nature ;

Au demeurant, il a été ci-dessus jugé que l'inclusion des dépens, émoluments et autres n'est pas sanctionnée par la nullité ;

Il y a eu égard à tout ce qui précède de rejeter ce moyen tendant à la nullité de l'acte de conversion querellé et la mainlevée subséquente de la saisie-attribution de créances ;

Sur les demandes reconventionnelles

***Sur le paiement provisionnel**

La Société BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE sollicite le paiement provisionnel de la somme de 4.526.978 FCFA non contestée par la Société LES GALERIES sur le fondement de l'article 171 alinéa 2 de l'acte uniforme précité ;

Cet article dispose : « *S'il apparaît que ni le montant de la créance du saisissant ni la dette du tiers saisi ne sont sérieusement contestables, la juridiction compétente peut ordonner provisionnellement le paiement d'une somme qu'elle détermine en prescrivant le cas échéant, des garanties.* » ;

L'application de ce texte nécessite que le montant de la créance ne soit pas sérieusement contesté ;

En l'espèce, il est constant que la somme de 4.526.978 FCFA saisie ne fait l'objet d'aucune contestation de la part de la Société LES GALERIES ;

Il sied dès lors de faire droit à cette demande et d'ordonner provisionnellement le paiement de ladite ;

***Sur l'exécution provisoire**

La défenderesse sollicite que la présente décision soit assortie de l'exécution provisoire ;
Toutefois, elle ne justifie pas sa demande alors qu'en application de l'article 172 alinéa 2 de l'acte uniforme sus visé, l'exécution provisoire ne peut être ordonnée que par décision spécialement motivée de la juridiction compétente ;
La juridiction de céans n'ayant aucun élément d'appréciation puisque la demande d'exécution provisoire n'est pas justifiée, il y a lieu de dire n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision ;

Sur les dépens

La Société LES GALERIES succombant, il y a lieu de lui faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Recevons la Société LES GALERIES en son action et la Société BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE en ses demandes reconventionnelles ;

Les y disons respectivement mal et partiellement fondées ;

Déboutons la Société LES GALERIES de ses demandes ;

Lui ordonnons provisionnellement le paiement de la somme de 4.526.978 FCFA, objet de la saisie-attribution de créances en date du 07 Mars 2018 ;

Déboutons la Société BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE du surplus de ses demandes ;

Mettons les dépens à la charge de la Société LES GALERIES.

ET AVONS SIGNE, LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

N° 00282711

C.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 07 JUIN 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 44
N° 914 Bord. 307 208
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre